

**Dahir portant n°:1-73-283**

**Du 6 rébia I ( 10 avril 1973 )**

**Modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.**

Bulletin officiel n° 3154 du 11/04/1973 (11 avril 1973)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Les articles 2, 5, 7, 8, 14, 19, 20, 22 (2e alinéa), 27, 30, 35, 36 et 37 du dahir susvisé n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article 2: -Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 : Toute association devra faire l'objet d'une déclaration préalable au siège de l'autorité administrative locale (caïd ou pacha) et au procureur du Roi près le tribunal régional de la circonscription judiciaire. Cette déclaration fera connaître en même temps.

(La suite sans modification.)

Article 7: - En cas de nullité prévue par l'article 3, et d'une manière générale s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature à troubler l'ordre public, sa dissolution est prononcée par le tribunal régional soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Le ministère public peut, dans tous les cas, assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, la suspension de l'association pour une durée déterminée ou sa dissolution peut également être prononcée par décret.

Article 8: - Sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association fonctionnant en violation des dispositions de l'article 5.

Sont punis des mêmes peines :

a) Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée après sa suspension ou sa dissolution ;

b) Les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association dissoute ou suspendue.

Article 14: -Les associations peuvent se constituer en unions ou fédérations.

Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration présentée dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus qui comprend, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. L'adhésion de nouvelles associations ou d'unions ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations.

Article 19: - En cas d'infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 17 ci-dessus, et d'une manière générale s'il apparaît que l'activité d'un parti ou d'une association à caractère politique est de nature à troubler l'ordre public, la suspension ou la dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent dahir.

Toutefois, en période d'élections, le décret de suspension ou de dissolution doit être pris en conseil des ministres.

Article 20: - Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 7 et 8 sont punies du trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les personnes qui en violation des dispositions des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 17 ont adhéré à un parti politique ou à une association à caractère politique ou ont sciemment accepté l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux mêmes paragraphes.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont versé ou accepté des subventions en violation des dispositions de l'article 18.

Est puni de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque a reçu des fonds d'un pays étranger en vue de la constitution ou du fonctionnement d'un parti politique ou d'une association à caractère politique.

Article 22: -.....

(2e alinéa) : Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 27: - Lorsqu'une association étrangère tombe sous le coup des dispositions de l'article 3 ou en cas d'infraction aux dispositions des articles 23 et 25, et d'une manière générale s'il apparaît que son activité est de nature à troubler l'ordre public, sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association sont, en outre, punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50 000 dirhams.

Article 28: - Les associations étrangères sont soumises.....

(La suite sans modification.)

Article 30: - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque aura participé.....

(La suite sans modification.)

Article 35: - Si par des discours, exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distributions, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait dans les réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou dirigeants de l'association reconnus responsables seront passibles d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 dirhams, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux dirigeants reconnus responsables.

Article 36: - Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être suspendue ou dissoute dans les conditions prévues à l'article 7.

Les dirigeants de l'association seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

Article 37: - En cas de dissolution, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En cas de dissolution administrative, le décret qui la prononce fixera nonobstant toutes dispositions statutaires, les modalités de la liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les associations.....

(La suite sans modification.)

Article 2 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1393 (10 avril 1973).

Pour contreseing : Le Premier ministre,Ahmed Osman.